



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 513/2024

ARRÊTÉ MODIFICATIF - PROROGATION ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de Mirepoix

Vu les articles L 511-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative

VU le rapport dressé par Monsieur Hervé TEYCHENE le 28 décembre 2023, expert, désigné par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, juge des référés, en date du 22 décembre 2023 sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la reconnaissance d'un péril et d'un danger imminents sur les ouvrages visités au 17 rue porte d'Amont,

VU le rapport du géomètre expert en date du 9 février 2024, qui définit juridiquement et avec précision les limites des parcelles et les mitoyennetés de chacun et souligne que la situation de mise en péril impacte l'immeuble appartenant à Mme ROUAN mais aussi l'immeuble actuellement géré par l'établissement « LE CASTI » tant sur la partie restaurant que logement,

VU le courrier RAR de l'architecte du patrimoine et de l'ingénieur structure en date du 1^{er} février 2024, qui nous informe de la dangerosité d'effondrement du mur mitoyen liée à l'occupation du logement du bâtiment « LE CASTI », parcelle D 696. Ce désordre menace la stabilité d'ensemble et met en péril les usagers,

VU le rapport dressé par Monsieur Hervé TEYCHENE le 28 février 2024, expert, désigné par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, juge des référés, en date du 22 février 2024 sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la reconnaissance d'un péril et d'un danger imminents sur les ouvrages au 48 place Maréchal Leclerc,

VU l'arrêté n°81/2024 de mise en sécurité, procédure urgence assigné à Madame ROUAN Sylvie, pour son immeuble sis 17 rue porte d'Amont, parcelle D 686

VU le rapport de Monsieur Hervé TEYCHENE, en date du 28 février 2024 retient un péril et un danger imminent sur la propriété SCI POUILLEYCHENNE,

VU que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, qu'un risque d'effondrement existe, susceptible d'avoir un impact important sur les bâtiments mitoyens et alentours ;

VU qu'il ressort des rapports qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise du cabinet ETIC établi en date du 12/03/2024, reçu en courrier RAR en date du 26 mars 2024 sous couvert de la SARL DIAS

ARCHITECTES affirmant que l'éventrement du mur n'est nullement attribuable à la structure primaire en colombage du bâtiment de la SCI POUILLEYCHENNE et qu'en tout état de cause il est affirmé que le mur mis en cause n'est pas susceptible de s'effondrer. ETIC BOIS atteste que la structure primaire ne s'est pas déplacée et que le mur qui déverse du côté de chez Mme ROUAN est un double mur indépendant de celui du CASTI. De ce fait, atteste ne voir aucune contre-indication à l'usage normal de l'appartement de service et du restaurant,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20240926-513AR2024-A

CONSIDERANT les nécessaires travaux de purge du mur côté Mme ROUAN, parcelle D686, (enduits, et structure) nécessitant un étaielement de chacun des côtés du mur mitoyen pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT l'acceptation du devis de l'entreprise BEILLAS par les deux propriétaires du mur mitoyen afin de donner accord au lancement des travaux,

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise BEILLAS programmée par le maître d'œuvre du 02/10/2024 au 11/10/2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les propriétaires du CASTI, SCI POUIL EYCHENNE et Mme ROUAN vont mettre à nu le placoplâtre, côté parcelle D696 pour des travaux de maçonnerie concomitamment afin de sécuriser, de consolider et pérenniser la structure du mur mitoyen.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux de mise en sécurité est prorogée au 15 octobre 2024, afin de permettre une réhabilitation complète et définitive des lieux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°130/2024 prescrivant la mise en sécurité – procédure urgente sera levé à l'issue des travaux définitifs de restructuration du mur mitoyen, permettant également le retour à l'usage de l'appartement en étage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires de l'immeuble et affiché à la mairie de Mirepoix.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Mirepoix, le 26/09/2024

Le Maire,

Xavier CAUX



Notifié le : 01.10.24

- Auriol architecture et patrimoine
- Sarl Dias architectes
- SCI POUIL EYCHENNE
- ROUAN

